~~FRC 3. 21241~~

De Lescaut

~~21241~~

Case
FRC
12358

RAPPORT

FAIT

PAR M. DE LESSART,

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le premier Novembre 1791,

Sur les diverses parties de l'Administration dans son Département;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

Administration, N°. 8.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

RAPPORT

FAIT

PAR M. DE LESSART,

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le premier Novembre 1791,

Sur les diverses parties de l'Administration dans son Département.

Ponts et Chaussées, Mines et Subsistances.

MESSIEURS,

Le jour où pour la première fois je suis venu prendre place dans cette Assemblée, j'ai eu l'honneur d'observer que mon département étant composé de diverses parties qui, pour la plupart,

n'avoient entre elles aucune liaison ni aucun rapport, le compte général que j'avois à rendre ne pouvoit être formé que des comptes particuliers de chacune de ces parties séparées, et n'étoit par conséquent pas susceptible de produire un résultat simple et unique. En effet, le département de l'Intérieur embrasse le régime constitutionnel, l'éducation publique, le culte, les ponts et chaussées, les mines, les bâtimens et édifices publics, les hôpitaux, les établissemens et ateliers de charité, la mendicité, le commerce de terre et de mer, les pêches, les arts et inventions, et, en général, ce qui intéresse la sûreté et la tranquillité intérieures de l'État. Il m'eût été bien difficile, et il seroit en même temps inutile de traiter tous ces objets en une seule séance; je demanderai donc à l'Assemblée nationale la permission de les lui présenter successivement, en commençant aujourd'hui par ce qui concerne les ponts et chaussées, les mines et les subsistances.

Ponts et Chaussées.

Ce n'est point au milieu de l'Assemblée nationale qu'il est nécessaire d'établir l'utilité des travaux publics : il n'existe pas un seul Département où cette utilité n'ait été sentie ; mais ces travaux si intéressans par eux-mêmes, le deviennent encore davantage, dans certaines circonstances, par les moyens de subsistance qu'ils offrent à la classe indigente ; et c'est cette importante considération qui, dans ces derniers temps, les a rendus réellement indispensables.

L'Assemblée constituante, quoique pénétrée de cette vérité, n'a pu porter son attention sur cet objet aussi-tôt qu'elle l'eût sans doute desiré ; et quoiqu'elle s'en soit occupée à diverses reprises, elle n'a pu compléter entièrement son ouvrage.

Le compte que je vais rendre à l'Assemblée nationale portera et sur les travaux qui sont dirigés par l'Administration des ponts et chaussées, et sur les agens qui en sont chargés ; je parlerai sur l'un et l'autre point, et de ce qui a été fait, et plus encore de ce qui reste à faire. Cette exposition, au surplus, sera très-rapide ; car je me persuade que, dans ce premier instant, ce seroit mal employer les momens de l'Assemblée nationale que de les remplir par des détails.

Les travaux dont la conduite est confiée aux ponts et chaussées, sont ceux des routes, des navigations, et des ports maritimes de commerce.

L'Assemblée constituante a jugé que ces différens travaux, qui devoient s'entreprendre et se suivre sous les ordres des corps administratifs, exigeoient cependant en même temps une surveillance générale ; que cette surveillance pouvoit seule mettre dans la conception des projets, et dans leur exécution, cet ensemble et cette unité de principes si desirables dans toutes les circonstances, mais qui, pour des opérations de ce genre, est d'une absolue nécessité. Une loi du 19 Janvier dernier a établi en conséquence une Administration centrale des ponts et chaussées.

Au moment même où cette loi a été rendue, j'ai cru devoir m'occuper des moyens d'assurer, pour la présente année, la reprise de tous les travaux qui, dans le cours de la précédente, avoient été, pour la plupart, interrompus, ou du moins fort ralentis. J'ai écrit circulairement, dès le 28 du même mois de Janvier, à tous les départemens pour connoître les ouvrages de différente nature dont ils jugeroient nécessaire de s'occuper en 1791.

Le comité des finances, dans un rapport du 6 Février suivant, sur l'état des dépenses publiques pour ladite année 1791, a proposé, en trois articles différens, de destiner une somme de 8,031,200l.

pour les dépenses des ports maritimes, des canaux de navigation, et des turcies et levées, ainsi que pour les frais d'administration.

Par ce même rapport, il a été proposé de comprendre par évaluation, pour une somme de 20 millions, les dépenses des chemins parmi celles à supporter par les départemens, au moyen des sols additionnels.

Ces différentes dispositions ont été adoptées par une loi du 25 du même mois de Février; et deux autres des 6 Avril et 17 Juillet ont autorisé à employer 5 millions sur les fonds du trésor public destinés aux travaux. Sur cette somme, j'ai fait verser dans divers départemens, jusqu'au 15 du mois d'Octobre, celle de 3,827,722 livres; et les grands travaux des ports de mer, des navigations, et des turcies et levées, ainsi que les constructions de ponts d'une certaine importance, ont déjà, depuis quelque temps, repris toute leur activité.

Il n'en est pas de même, à beaucoup près, des travaux des routes, qui devant être exécutés sur les sols additionnels, et conséquemment se trouver à la charge des départemens, souffrent tous du défaut de fonds, résultant de ce que les impositions commencent à peine à être mises en recouvrement.

Par les différentes lettres circulaires que j'avois adressées aux directoires relativement aux travaux des routes, je leur avois laissé espérer que

le Corps législatif se porteroit à leur faire une avance sur les fonds du Trésor public, pour commencer les ouvrages, et notamment ceux relatifs aux entretiens qui ne pouvoient plus être suspendus sans les plus grands inconvéniens. Un certain nombre de directoires, d'après cette espérance, et pour ne pas perdre d'ailleurs les momens favorables aux travaux, a fait passer les adjudications; ils ont même fait commencer les ouvrages; et le entrepreneurs se trouvent actuellement dans des avances dont ils réclament le paiement.

Il est de toute justice de le leur accorder, et il y auroit d'ailleurs le plus grand inconvénient à leur laisser congédier leurs atteliers. Il est donc infiniment instant que l'Assemblée nationale veuille bien prendre cet objet en considération. Je pense qu'il suffiroit qu'elle destinât, pour cette avance, une somme de 3 millions, dont moitié pourroit être prise sur les 8,031,200 liv., que j'ai déjà dit avoir été assignés par le Décret du 25 février dernier aux dépenses à la charge du trésor public; car cette somme, vu l'époque tardive à laquelle la plupart des travaux ont été commencés, ne sera certainement par consommée en totalité, d'ici à la fin de l'année : pour le surplus les départemens pourroient être autorisés à expédier des mandats sur la portion du produit *des rôles d'à-comptes* qui représentent les sols additionnels des contributions foncière et mobiliaire de 1791.

Quand cette mesure, dont il semble convenable de s'occuper avant tout, aura été adoptée, il sera nécessaire que l'Assemblée veuille bien déterminer, d'une manière précise, quelles sont les dépenses relatives aux travaux publics qui seront à la charge du trésor national, et quelles sont celles que les départemens devront supporter. Le comité des finances avoit senti lui-même, et avoit annoncé par son rapport du 6 février dernier, la nécessité de poser des bases certaines à cet égard ; je l'ai invité à mettre de nouveau cet objet sous les yeux de l'Assemblée constituante ; mais ses autres occupations ne lui ont pas permis de le faire. L'incertitude dans laquelle je suis resté sur ce point, m'a porté à concerter au moins avec ce comité la marche que j'ai tenue dans la distribution des fonds décrétés ; je peux assurer que cette distribution a été faite d'une manière vraiment utile ; mais elle l'a été arbitrairement à certains égards ; et c'est un inconvénient que l'Assemblée nationale se hâtera sûrement de faire cesser. Si ce second objet n'est pas aussi urgent que celui des avances à faire aux départemens, il est au moins bien nécessaire qu'il soit déterminé dans le courant de l'hiver, et avant d'arrêter les ouvrages à exécuter en 1792.

Je ne parlerai point des précautions prises pour assurer, et le meilleur emploi des fonds, et la bonne exécution des ouvrages ; elles ont fait la

matière d'une instruction en date du 17 avril dernier, qui, après avoir été concertée avec le comité des finances, et avoir été communiquée à l'Assemblée constituante, a été adressée par ordre du Roi aux directoires des 83 départemens, qui l'ont fait passer également à ceux de tous les districts. Par cette instruction même, les directoires des départemens ont été invités à faire connoître, d'ici à la fin de l'année, leurs observations sur les changemens dont ils auroient pu la juger susceptible. Une seule réclamation, et sur un seul point de cette instruction, m'est parvenue jusqu'à présent : je peux donc dire qu'elle a été généralement adoptée, et que rien n'indique encore, en ce moment, la nécessité de la revoir et de la retoucher.

Je terminerai ce qui concerne les travaux, en observant que tout l'arriéré des ponts et chaussées, à quelques articles près, qui restent encore en souffrance faute de justification suffisante, a été liquidé jusqu'au premier janvier 1790, et que les entrepreneurs ont reçu leur paiement. On s'occupe en ce moment de l'arriéré de cette dernière année, qui ne tardera pas à être également liquidé.

Je passe actuellement à ce qui regarde les agens chargés de la conduite des travaux.

L'Assemblée constituante s'est beaucoup plus occupée de cette partie que de la précédente, et elle

été presqu'entièrement l'objet de deux lois, l'une du 19 janvier, que j'ai déjà eu lieu de citer, et l'autre du 18 août suivant. Ces lois, dont je crois superflu de retracer les dispositions, ne laissent actuellement presque plus rien à desirer à cet égard.

Depuis l'époque de la dernière de ces deux lois, l'Administration centrale des pont et chaussées est en pleine activité, et est entrée dans la correspondance la plus suivie avec les départemens.

L'Assemblée des ponts et chaussées qui est chargée, sous cette Administration centrale, de l'examen et de la discussion des projets, a été formée suivant le nouveau mode adopté. Les arrondissemens des inspecteurs généraux, qui la composent, ont été déterminés ; et ces inspecteurs-généraux sont actuellement dans le cours des tournées qu'il est d'usage de leur faire faire, tous les ans, dans cette saison, pour visiter les différens travaux.

Les ingénieurs, particuliers à chaque département, sont placés dans presque tous, et les choix qui ont été faits, l'ont été pour la plupart d'après les indications mêmes des directoires. Quelques-uns cependant n'ont pas obtenu les sujets qu'ils desiroient, mais ils ont senti les motifs qui s'opposoient à ce qu'on les leur accordât.

L'instruction déjà citée, du 17 avril dernier, a établi les fonctions des ingénieurs des différens

grades, et leurs relations avec les Corps administratifs, sous les ordres desquels ils servent; et cette instruction, je le répète, ne semble pas éprouver la moindre difficulté dans son exécution.

On doit donc regarder l'organisation des agens des ponts et chaussées comme totalement terminée, sous les rapports qu'elle peut avoir avec les départemens, et on peut assurer qu'elle l'a été à leur satisfaction générale.

Il ne reste plus à pourvoir qu'à ce qui concerne l'école gratuite et nationale des ponts et chaussées, qui a été confirmée par la loi du 19 janvier dernier, laquelle contient en même temps des dispositions qui assurent à tous les départemens les moyens de concourir pour l'élection des sujets qui doivent y être admis.

Par la loi du 18 août dernier, il a été ordonné que l'*Administration centrale proposeroit un projet de règlement pour l'école, après avoir consulté l'Assemblée des ponts et chaussées.* Un projet de règlement a été fait conformément à cette disposition. Il a été imprimé et soumis à l'Assemblée constituante, dans une de ses dernières séances; mais elle n'a pas eu le temps d'en prendre connoissance.

Il seroit bien à desirer que l'Assemblée actuelle pût incessamment se faire présenter ce règlement, dont les circonstances rendent l'adop-

tion infiniment urgente; on lui soumettroit en même-temps quelques autres articles qui restent encore à décider quant à l'ecole, tels que celui concernant le local de son établissement, et celui relatif aux représentations de quelques sujets qui prétendent avoir acquis des droits pour y être admis. Au nombre de ces sujets se trouvent notamment plusieurs de ceux qui composoient les écoles des ci-devant provinces de Bretagne et de Languedoc. Leurs réclamations seront soumises à l'Assemblée nationale, lorsqu'elle s'occupera de ce qui concerne l'école, et elle trouvera probablement juste d'y avoir égard.

Tels sont les divers points sur lesquels il reste à statuer ; du moment où ils auront été réglés, l'Administration des travaux publics se trouvera parfaitement organisée dans tout son ensemble, et ne sera plus susceptible d'autres changemens que de ceux dont l'expérience fera par la suite reconnoître la nécessité.

Je vais récapituler ici ces différens objets :

1°. Les avances à faire pour 1791 à certains départemens, pour subvenir à la dépense des travaux des routes ;

2°. Les bases à poser pour la distinction des ouvrages qui doivent être à la charge du trésor public, et de ceux dont la dépense doit être supportée par les départemens ;

3°. Le réglement de l'école des ponts et chaussées, et autres objets relatifs à cette école.

J'observerai, en finissant, que tous ces articles qu'ici je me suis borné, ainsi que je l'avois annoncé, à indiquer seulement, sont susceptibles de devéloppemens que je leur donnerai par différens mémoires que je me propose de soumetre successivement et incessamment à l'Assemblée nationale.

Administration des Mines.

La partie des mines doit être considérée sous deux rapports différens ; l'un relatif à sa législation, l'autre à son administration.

Le comité d'agriculture et de commerce, qui étoit chargé du rapport de tout ce qui concernoit les mines, a médité long-temps cet objet, et ce n'est qu'après le plus mûr examen qu'il a proposé à l'Assemblée constituante de rendre une loi qu'elle a adoptée, et qui est datée du 28 Juillet dernier.

Par cette loi, qui est assez étendue, il a été pourvu, non-seulement à ce qui concernoit les mines en général, mais encore à ce qui avoit trait aux mines de fer en particulier. L'Assemblée Nationale a cherché à faire cesser les difficultés qui existoient depuis si long-temps entre les possesseurs des fonds et les concessionnaires, et elle a voulu concilier, pour l'avenir, le respect dû aux propriétés avec les encouragemens et les facilités qu'exige une partie qui intéresse aussi essentiellement le commerce de la France, et qui influe aussi directement sur ses relations avec l'étranger.

La loi du 28 Juillet a été envoyée à tous les Directoires de Département ; et comme jusqu'à présent elle n'a excité de réclamations ni de la part des concessionnaires, ni de la part des pro-

priétaires, ni enfin de celle des corps administratifs, on a lieu d'espérer que cette loi produira les heureux effets que l'Assemblée constituante s'en étoit promis.

Le comité d'agriculture et de commerce se proposoit de soumettre également à cette Assemblée ses vues sur l'organisation des ingénieurs des mines ; mais ses occupations multipliées ne lui ont pas permis de s'en occuper avant la fin de la session.

La dépense du département des mines montoit, sous l'ancien régime, à 106,000 liv. environ. Au mois d'Août 1789, on avoit fourni au comité des finances des renseignemens sur cette dépense, et on lui avoit indiqué en même temps les moyens de la diminuer de beaucoup.

L'Assemblée constituante, ainsi qu'on l'a déjà annoncé, n'ayant pu s'occuper de cet objet, et n'ayant point assigné de fonds pour cette partie, je n'ai pas cru devoir prendre sur moi de faire continuer le paiement des appointemens des employés du département des mines, quoique le comité d'agriculture et de commerce, de concert avec celui des finances, eût donné un avis qui tendoit à faire payer ces employés jusqu'au moment où il seroit pris un parti définitif à leur égard.

La question de la conservation ou de la suppression des ingénieurs des mines étant infiniment intéressante, il est vraisemblable que l'Assemblée

Nationale s'en occupera le plus promptement possible ; mais, comme le retard qu'a éprouvé et que peut éprouver encore sa décision, réduit la plupart des employés des mines à la plus grande détresse, et pourroit les déterminer à porter ailleurs leurs connoissances et leurs talens, l'Assemblée Nationale trouvera sûrement qu'il est de sa justice comme de sa prudence, de décréter que ces employés seront payés de ce qui leur est dû, et continueront à jouir de leur traitement jusqu'au moment où il aura été définitivement statué sur leur sort.

Des Subsistances.

Je dois encore rendre compte à l'Assemblée Nationale de la situation du Royaume sous le rapport des subsistances. Cet objet de la sollicitude continuelle du Roi appelle aussi l'attention particulière de l'Assemblée Nationale.

A l'approche du temps ordinaire des récoltes, on annonça qu'elles seroient dans plusieurs Départemens fort au-dessous de leurs besoins. Ces premiers avis parurent d'une trop grande importance pour être négligés; l'Administration chercha d'abord à s'éclairer sur la réalité de ces avis ; et dès le mois d'août, j'écrivis circulairement aux départemens, et je leur demandai des renseignemens sur le produit de leurs récoltes. Je n'ai reçu encore aucun des états dont j'avois envoyé les modèles à remplir ; et vingt-sept départemens seulement m'en ont accusé la réception, en m'annonçant qu'ils avoient envoyé ces imprimés à leurs districts.

Cependant il m'a été adressé successivement des demandes pressantes de secours de la part de plusieurs départemens du centre et du midi, et j'ai été bientôt à portée de reconnoître, avant d'avoir reçu aucun des renseignemens positifs que j'avois demandés, que les récoltes avoient été abondantes dans toute la partie du nord de la France ; qu'elles

étoient médiocres dans les départemens qui approchoient du centre ; que, graduellement, elles étoient inférieures à mesure que l'on s'avançoit vers le midi, et qu'enfin plusieurs départemens méridionaux avoient éprouvé une telle insuffisance, qu'il étoit à craindre qu'ils ne fussent exposés à la plus grande détresse, si l'on ne prenoit de promptes mesures pour venir à leur secours. La ressource des approvisionnemens dans les départemens mieux favorisés paroissoit simple à employer ; mais les difficultés que la circulation éprouvoit de toutes parts, rendoit cette voie très-incertaine. Les départemens affligés de la disette étoient encore privés de moyens pécuniaires pour se procurer des subsistances ; ils eurent donc recours à l'administration ; l'urgence de leurs besoins me détermina à les faire connoître à l'Assemblée Nationale, et je la priai en même temps d'assurer efficament la liberté de la circulation, en décrétant un mode graduel de responsabilité dans les lieux où il se commettroit quelque atteinte à la libre circulation des grains.

L'Assemblée Nationale prit ma demande en considération ; et sur le rapport qui lui en fut fait, elle rendit un décret le 26 Septembre, qui mit à la disposition du Ministre de l'Intérieur une somme de douze millions, pour être employée, sous l'autorité du Roi, et sur la responsabilité du Ministre, à prêter progressivement aux départemens les secours qui seroient reconnus nécessaires,

à la charge par eux de rembourser dans deux ans, avec les intérêts, les avances qui leur seroient faites, et à la charge par le Ministre de justifier de l'emploi à la prochaine Législature toutes les fois qu'il en seroit requis. Le même décret ordonna que la liberté de la circulation seroit par-tout protégée, et que lorsque les grains seroient exposés à quelque pillage, la valeur en seroit imposée successivement sur le département, sur le district, et sur la municipalité, jusqu'à ce que la responsabilité vînt frapper les auteurs du délit.

En conséquence de ce décret, le Roi s'est empressé de me donner l'ordre d'envoyer des secours pécuniaires et provisoires aux départemens dont la situation l'exigeoit indispensablement. Ces secours s'élèvent déjà à la somme de 2,150,000 liv.;

SAVOIR:

Au département des Basses-Alpes.....	100,000 liv.
A celui du Cantal.....	100,000
A celui de la Corrèze.....	100,000
A celui du Gers.....	100,000
A celui de Lot et Garonne....	100,000
A celui de la Lozère.....	100,000
A celui des Hautes-Pyrénées.	50,000
A celui du Puy-de-Dôme.....	100,000
A celui de Paris.....	1,200,000
A celui de la haute-Vienne...	200,000
	2,150,000 liv.

Quoique je porte ici un million 200 mille livres pour le département de Paris, je dois néanmoins dire que cette somme ne lui a pas encore été remise ; mais elle lui est accordée, et elle est à sa disposition.

C'est ici le lieu d'observer à l'Assemblée Nationale qu'au moyen de toutes les précautions prises par la Municipalité de Paris, et d'après la connoissance qu'elle m'a donnée de ce qu'elle possède en grains et farines, et des ressources dont elle est maintenant certaine, l'approvisionnement de cette capitale paroît assuré pour cet hiver. On a pensé, avec raison, que le moyen le plus efficace de calmer les inquiétudes du peuple, étoit de porter les approvisionnemens au-dessus plutôt qu'au-dessous des besoins. La Municipalité a fait tout ce qu'il étoit possible d'attendre de son zèle, et j'ose dire qu'elle a mérité la reconnoissance de tous les habitans de la Capitale. Mais, si elle a pu les mettre à l'abri de la disette, et les garantir de tous les malheurs qui en sont la suite, il n'étoit pas de même en son pouvoir d'empêcher l'augmentation du prix du pain ; cette augmentation étoit une suite inévitable de la rareté de la denrée dans une partie du Royaume, parce que les départemens les plus favorisés par l'abondance, ont dû éprouver eux-mêmes une augmentation quelconque dans le prix des grains ; et par la seule connoissance des be-

soins des autres départemens, et par l'effet des achats que plusieurs ont commandés.

Les premières mesures ordonnées par le Roi ont donc assuré aux parties du royaume les plus souffrantes de la disette, les secours provisoires que les circonstances permettoient.

Mais le Roi n'a pas borné là ses soins : Sa Majesté m'a ordonné de rechercher les moyens les plus convenables de distribuer, dans une juste proportion, ce qui restoit à employer sur le fonds de 12 millions entre les vingt-un départemens qui ont demandé des secours.

J'ai écrit en conséquence à ces vingt-un départemens. Le 6 octobre je leur ai fait connoître l'inconvénient des achats qu'ils pouroient faire isolément, le danger de la concurrence qui pourroit s'établir entre leurs divers commissionnaires ; je leur ai exposé encore, qu'il étoit à craindre que l'exécution même de ces achats particuliers n'éprouvât des difficultés et des lenteurs qu'ils seroient dans l'impuissance de vaincre. Je leur ai fait envisager au contraire une chance plus favorable dans une opération combinée sur la connoissance réciproque des besoins ; et je les ai engagés à adopter un moyen qui m'a paru le plus propre à leur inspirer une juste confiance, et à conduire au succès que le Roi desire.

Je les ai donc engagés à nommer un membre

de leur députation à la législature, et de lui donner les pouvoirs nécessaires pour agir au nom du département, et pour souscrire aussi en son nom, la soumission de rembourser dans deux ans, aux termes du décret du 26 septembre dernier, les avances qui lui seront faites. Je n'ai reçu jusqu'ici de réponse à cette lettre que de cinq départemens, dont quatre annoncent la nomination d'un député; et le cinquième attend la réponse des districts de son arrondissement, qu'il a consultés sur ma proposition. Je desire avec impatience que les départemens qui ont encore à me répondre, m'ayent appris la nomination de leur député; afin que je puisse les réunir promptement, et connoître par la communication respective des besoins de leurs départemens, quelle en est la masse totale, afin de pouvoir concerter avec certitude les secours qu'il sera nécessaire de se procurer, et déterminer encore les moyens les plus assurés et les plus prompts de les faire parvenir aux lieux où ces secours sont attendus.

J'ai pensé que pour parvenir plus sûrement à ce but, il seroit infiniment utile que le comité dont je desire la prompte formation, fût divisé en trois sections. L'une s'occupera des secours que les départemens qui avoisinent l'Océan pourront tirer des marchés du nord; la seconde, des secours que les départemens méridionaux pourront

tirer de la Méditerranée ; et la troisième, qui sera formée des départemens du centre, dirigera ses opérations sur l'intérieur même du Royaume. Je me concerterai en même-temps avec chacune de ces sections, pour mettre à sa disposition les fonds qui lui seront nécessaires ; je conviendrai du partage que la connoissance exacte de leurs besoins permettra de leur faire de la partie non encore employée du fonds de 12 millions décrété le 26 septembre, en réservant néanmoins, comme le Roi m'en a manifesté l'intention, un fonds de 2 millions pour les besoins urgens, et qui, inconnus jusqu'ici, pourroient survenir en divers lieux.

Je pense que l'Assemblée nationale donnera son approbation à ces différentes mesures. Je répondrois avec confiance de leur succès, et peut-être même ne seroient-elles pas nécessaires, si partout la liberté de la circulation étoit respectée. Le Roi n'a cessé de la recommander, et de rappeler à l'exécution des lois, dans toutes les occasions où l'infraction lui en a été connue. D'un autre côté, le Roi a fait donner les ordres les plus précis aux régisseurs des douanes nationales, de faire surveiller avec exactitude, par leurs préposés, toutes les exportations aux frontières et dans tous les ports, de manière à empêcher qu'il ne s'en fît aucune à l'étranger : M. le Ministre des contributions publiques peut certifier

à l'Assemblée que ces ordres sont rigoureusement exécutés. Il ne sauroit donc exister d'inquiétude fondée à cet égard. Cependant on en a manifesté dans quelques départemens du nord, où il y a une surabondance reconnue. Ces inquiétudes ont eu pour cause les achats qui s'y font, et qui sortent véritablement par la voie des canaux du pays, ou des rivières qui conduisent à la mer. Mais ces approvisionnemens appartiennent à divers départemens qui les ont commandés, ou à des négocians qui les forment pour leur propre compte. Il est facile de vérifier par les acquits à caution, que ces exportations n'ont et ne peuvent avoir aucune destination étrangère; et même, sans avoir recours à cette vérification, la connoissance du prix des grains dans les différens marchés de l'Europe, suffit pour démontrer l'impossibilité d'aucune exportation utile des grains du Royaume, puisqu'ils sont par-tout moins chers qu'en France. Au reste, je viens encore de recommander de la part du Roi, par une lettre que j'ai écrite le 29 octobre aux régisseurs des douanes nationales, de nouvelles précautions pour tranquilliser les esprits, et pour ne laissr aucune incertitude sur ce point.

L'Assemblée nationale pourra juger par le compte que je viens de lui rendre, que la situation du Royaume, relativement aux subsistances, n'est pas en général aussi fâcheuse qu'on auroit

pu le croire. Mais je ne peux lui dissimuler que dans quelques départemens la disette est extrême. Tels sont principalement ceux du Cantal, de la Lozère et de la Haute-Vienne.

La ville de Limoges en particulier s'est trouvée dans la plus grande détresse ; et cette ville est d'autant plus à plaindre, qu'elle a été dévastée par un incendie qui a réduit à la misère une grande partie de ses habitans. Je me suis empressé d'envoyer au directoire de ce département un secours provisoire de 200,000 livres, supérieur à ceux que j'ai fait parvenir à d'autres départemens. Les trois départemens que je viens de citer sont plus malheureux encore que les autres, à cause de leur situation méditerranée ; cette position rend l'accès des secours plus difficile pour eux. Ils souffrent davantage des difficultés que la circulation intérieure éprouve. Il faudroit donc assurer au commerce la liberté, la sûreté dont il a besoin pour répandre par-tout l'abondance. Il faudroit que le peuple fût une fois bien convaincu qu'en troublant ses opérations, il accroît lui-même les besoins dans les lieux où ils se font sentir, il s'expose à les éprouver à son tour, il fait resserrer la denrée, il en occasionne le renchérissement, il fait ressentir la disette là où elle n'existeroit pas réellement, si le négociant pouvoit, sans crainte pour sa personne et pour sa propriété, se livrer à d'utiles spéculations. Il faut

que le peuple se confie dans la sagesse et la prudence de ses Représentans qui, en décrétant la liberté absolue de la circulation intérieure, ont reconnu que cette liberté étoit nécessaire, qu'elle étoit conforme à l'intérêt de tous, et que les entraves qu'on y mettroit étoient seules funestes. Il faut enfin que les Corps administratifs, les municipalités, les tribunaux, pénétrés de ces grands principes, s'appliquent davantage à les répandre, à les rendre sensibles ; qu'ils les présentent au peuple comme des vérités élémentaires, et qu'ils mettent au rang de leurs premiers devoirs celui d'assurer avec courage et avec fermeté l'exécution des lois qui sont fondées sur l'évidence de ces principe.